



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-100

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-002 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-06 (2 pages)	Page 4
13-2017-05-09-003 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-17 (2 pages)	Page 7
13-2017-05-09-004 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-21 (2 pages)	Page 10
13-2017-05-09-006 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-25 (2 pages)	Page 13
13-2017-05-09-007 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-27 (2 pages)	Page 16
13-2017-05-09-005 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-43 (2 pages)	Page 19
13-2017-05-09-008 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-59 (2 pages)	Page 22
13-2017-05-09-009 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13-67 (2 pages)	Page 25

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-04-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Marseille 5/6 (3 pages)	Page 28
---	---------

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-05-10-007 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du S.C. Bastia le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 32
13-2017-05-11-001 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 12 ET 13 MAI 2017 DANS LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE NAVARIN MARSEILLE 13006 (2 pages)	Page 35
13-2017-05-10-008 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du S.C. Bastia le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-10-006 - Arrêté modificatif portant prorogation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise (3 pages)	Page 41
13-2017-05-10-004 - Auto-Ecole VENDOME, n° E1101312500, Monsieur Henri RAVIOL, 11 rue des electriciens 13012 Marseille (2 pages)	Page 45

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-05-10-005 - Arrêté préfectoral autorisant à titre expérimental M. le maire d'Orgon à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (3 pages)

Page 48

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-002

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-06

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.06

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative du CTS,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.06**, appartenant à la société **SPRING PRODUCTIONS ANIMATIONS**, située, Mas Boussard, 30 rue du Docteur Morizot - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-003

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-17

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.17

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.17**, appartenant à Madame **Paola ARTERO**, Chemin des Châtaigniers – 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du- Rhône, Bureau de la prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-004

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-21

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.21

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.21** appartenant à **SWAMP CIRCUS THEATRE M. JACKSON**, Glen View House – Saracen Crescent – Penryn Cornwall TR 10 8 PT - ANGLETERRE

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-006

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-25

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.25

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.25** appartenant à **Monsieur FURLAN Henri**, chez Mme DALA COSTA – 23 rue Chamois, 71310 MONTCEAU LES MINES

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-007

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-27

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.27

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.27** appartenant au **Théâtre du Centaure, Centre Equestre de la ville de Marseille**, 33 Traverse de Carthage, 13008 MARSEILLE

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-005

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-43

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.43

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° 13.43 appartenant à la **Société DU NORMANDOUX**, Rue des sapins 86800 TERCE

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-008

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-59

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.59

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° 13.59 appartenant à « Bite International Ltd », 40-41 Great Castle Street, London W1W 8LU.

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-09-009

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13-67

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.67

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.67** appartenant à la société **PACA LOCATIONS CHAPITEAUX**, 262 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds 13, 13400 AUBAGNE

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dans les plus brefs délais à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 9 mai 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-04-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Marseille 5/6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHONE

16, rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt recherche (CIR) et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HALIMI Willy	MARCHIONI Catherine	RAFAOUI Karim
SARKISSIAN Jean-Marie		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRE Christiane	BARET Sophie	BENASSIS Christine
BENOLIEL Franck	CARRIER Lionel	CUXAC André
DUPONT Jacques	FRANGI Geneviève	GIANNETTINI Paule
JACQUET Maria	LONGUEVILLE Laurent	POURCHELLE Clémentine
ORTUNIO Olivier	PERRUCHETTI Martine	TORRES Jean-Pierre
VERGNE Didier	SCHULER Pilar	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHIONI Catherine	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
RAFAOUI Karim	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
HALIMI Willy	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
GIANNETTINI Paule	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	30 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
FRANGI Geneviève	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 4 mai 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e,

Signé

Philippe PRYKA

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-05-10-007

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe du S.C. Bastia le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du S.C. Bastia le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du S.C. Bastia ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le samedi 20 mai 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 10 mai 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-05-11-001

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 12
ET 13 MAI 2017 DANS LE
PERIMETRE PROCHE DE LA RUE NAVARIN
MARSEILLE 13006**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE CABINET

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 12 ET 13 MAI 2017 DANS LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE NAVARIN MARSEILLE 13006

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que le mouvement l'Action Française Provence se réunit régulièrement dans son local situé 14 rue Navarin à Marseille 13006 ;

Considérant que ces réunions eu égard à l'exigüité des locaux se déroulent en partie sur la voie publique sans aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements sur la voie publique donnent systématiquement lieu à des contre-manifestations de la mouvance antifasciste et anarcho-autonome ;

Considérant qu'il existe un risque très important de confrontation violente entre ces deux groupes de manifestants, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 16 avril 2016, les forces de police ont dû s'interposer entre ces deux entités, également aux abords du 14 rue Navarin ;

Considérant l'intervention des forces de l'ordre lors d'une manifestation en date du 08 octobre 2016 aux abords du local évitant ainsi des affrontements entre l'ultra gauche et l'Action Française Provence ;

Considérant que le 21 octobre 2016 une trentaine d'individus visages dissimulés par des écharpes, capuches et cagoules ont pris à partie une quinzaine de militants de l'Action Française Provence qui sortaient de la conférence ayant lieu les vendredi soirs dans leur local sis 14 rue Navarin ;

Considérant qu'à l'occasion du carnaval organisé sur le secteur de La Plaine le week-end des 11 et 12 mars 2017 des militants de la mouvance anarcho-autonome se sont rassemblés sur la voie publique rue Navarin créant de nombreux troubles publics dénoncés par les riverains et ayant entraîné une nouvelle intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le 4 mai 2017 une rixe éclatait aux abords du Lycée Perrier à Marseille, entre un groupe de lycéens et des militants de l'Action Française-Provence venus distribuer des tracts occasionnant des blessures à plusieurs protagonistes ;

Considérant que les militants d'extrême gauche, en réponse aux faits datés du 4 mai 2017 devant le lycée Perrier, appellent à se rassembler le vendredi 12 mai 2017 de 18h à 2h du matin sur le cours Julien à Marseille dans le 6^{ème}, sans déclaration préalable en préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les militants de l'Action Française Provence se réunissent tous les vendredis dans leur local situé au 14 rue Navarin à Marseille 6^{ème} ;

Considérant qu'une rencontre physique entre les deux groupes pourrait alors engendrer des confrontations violentes susceptibles de créer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre seront engagées à la sécurisation de ces deux rassemblements ;

Considérant que les forces de l'ordre sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement dans le département des Bouches-du-Rhône les missions de sécurisation mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant enfin qu'en raison des récents attentats sur le territoire national, les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances et en raison des risques importants de troubles à l'ordre public aucune manifestation sur la voie publique ne pourra avoir lieu rue Navarin du vendredi 12 mai 2017 à compter de 12h00 jusqu'au samedi 13 mai 2017, 12h00, et ce sur sa longueur comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue de Tilsit ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1er – Toutes les manifestations sur la voie publique dans la rue Navarin sont interdites du vendredi 12 mai 2017 à compter de 12h00 jusqu'au samedi 13 mai 2017, 12h00, et ce sur sa longueur comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue de Tilsit.

Art. 2 – Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, affiché aux portes de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Arles, Aix en Provence, Istres et, de la mairie de Marseille, consultable sur le site de la préfecture du département www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 11 mai 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-05-10-008

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du S.C. Bastia le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de
football opposant l'Olympique de Marseille à
l'équipe du S.C. Bastia le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le samedi 20 mai 2017 à 21 H 00, au stade Orange vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du S.C. Bastia ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le samedi 20 mai 2017 de 14 h 00 à minuit, dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 10 mai 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-10-006

Arrêté modificatif portant prorogation des membres de la
commission départementale des taxis et des voitures de
petite remise



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Circulation Routière

**ARRÊTE MODIFICATIF
PORTANT PROROGATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2, L 2213-3 et L 2215-1 ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise, et notamment l'article 3 relatif à la notion de représentativité des organisations professionnelles participant à la commission ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 notamment son article 10;

VU le décret du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports public particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 désignant les membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

CONSIDERANT les propositions des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local de la profession et des représentants des usagers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant ;

• **Membres de l'Administration** :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

• **Membres des organisations professionnelles** :

- M. Rachid BOUDJEMA, représentant le syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence, ou en cas d'empêchement son délégué, M. Eric BOUCLON en qualité de suppléant;

- M. Richard TAGARIAN, représentant le Syndicat des Artisans du Taxi Aixois et en cas d'empêchement M. Jérôme ROUX ;

- M. Henry STEUERMANN , représentant le syndicat des Artisans Taxi Marignane-Aéroport, ou en cas d'empêchement en cas d'empêchement M. Paul TABBI ;

- M. Yazid ZIANI, représentant l'Union des Taxis Indépendants de France ou en cas d'empêchement son délégué M. Serge GIACOBETTI ;

- M. Gilles ALONSO, représentant Alliance FTI 13, ou en cas d'empêchement son délégué M. Cédric CLEMENT.

• **Membres des associations d'usagers** :

- M. Bernard BIAGGIONI, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de Marseille ou en cas d'empêchement son délégué M. Jean BERNARD ;

- M. Guy BOCCHINO, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'empêchement, son délégué M. Jean-Christophe MERLE ;

-M. Christian OZIOL représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de MARTIGUES, ou en cas d'empêchement son délégué, M. Dominique FRAISSE ;

-Mme Anne-Marie TABUTAUD, représentant le groupe Transport de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie des Bouches-du-Rhône ;

-M. André LION représentant l'Automobile Club de Provence, ou en cas d'empêchement M. Jean-Marc ZAMMIT ;

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est prorogé jusqu'à l'abrogation du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mai 2017

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

SIGNÉ

David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-10-004

Auto-Ecole VENDOME, n° E1101312500, Monsieur
Henri RAVIOL, 11 rue des electriciens 13012 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 11 013 1250 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **18 novembre 2011** autorisant **Monsieur Henri RAVIOL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 décembre 2016** par **Monsieur Henri RAVIOL** ;

Vu les constatations effectuées le **31 janvier 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Henri RAVIOL**, demeurant Domaine St Julien, 40 Avenue Fernandel bt B 13012 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SAS " VENDOME ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE VENDOME
11 RUE DES ÉLECTRICIENS
13012 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 11 013 1250 0**. Sa validité expire le **31 janvier 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Henri RAVIOL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0946 0** délivrée le **30 août 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



10 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-05-10-005

Arrêté préfectoral autorisant à titre expérimental M. le maire d'Orgon à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE



Marseille, le

LE PRÉFET

Direction de
l'Administration Générale
Bureau de la Police
Administrative

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant, à titre expérimental, M. le Maire d'Orgon
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 241-1, les articles L 512-4 à L 512-7 et
l'article L 513-1 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et
leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article
114 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel
le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la
politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage
de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande de M. Le Maire d'Orgon, parvenue le 27 avril 2017, en vue d'obtenir l'autorisation
préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant
l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune d'Orgon et les Forces de
sécurité de l'État en date du 2 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le Maire d'Orgon est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 3 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-1 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le jour et les plages d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale et aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune d'Orgon ;
- les agents chargés de la formation des personnels de police municipale de la commune ;

Article 8 : La durée de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade de l'agent procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif, le service destinataire des informations et l'identification des enregistrements et des caméras dont ils sont issus. Ces informations sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville d'Orgon ou par voie d'affichage en mairie. De plus, les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre et le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées.

Article 11 : Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre expérimental jusqu'au 3 juin 2018.

Un rapport comprenant une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur les interventions ainsi que le nombre de procédures pour lesquelles il a été besoin de procéder à la consultation et extraction des données, doit être adressé par M. le Maire d'Orgon à M. Le Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 3 mois avant la fin de cette expérimentation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et notifié à M. Le Maire d'Orgon.

Fait à Marseille, le 10 mai 2017

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
SIGNE
Laurent NUÑEZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- ***soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;***
- ***soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;***

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)